

**Séance du 30 janvier 2024**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE  
VILLARD SUR DORON



Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part au vote
15	15	12

Délibération n°2024-01-30-431	
Définition des modalités de concertation suite à la décision de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2	

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu provisoire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.

Date de convocation : le 25 janvier 2024

Date d'affichage : le 25 janvier 2024

**Étaient présents :** Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Thomas BRAY, Madame Nathalie BEDOGNI, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Monsieur Romain CANTON, Monsieur Patrick DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Hadrien PICQ

**Étaient absents :** Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Madame Sigrig PELISSET, Madame Christelle MASSON (pouvoir à Jean-Noël BERTHOD)

**Secrétaire de séance :** Thomas BRAY

-----  
Monsieur le Maire rappelle qu'une modification n°2 du PLU est en cours. Elle porte sur les objets suivants :

- Zonage
  - Identification de 14 bâtiments pouvant changer de destination et suppression du symbole « bâtiment agricole » lorsque nécessaire
  - Suppression du symbole « bâtiment agricole » sur une construction dont l'activité a cessé
  - Réduction de l'emplacement réservé n°16 à La Forêt, aux Saisies
  - Extension du périmètre du domaine skiable sur la zone Um à Bisanne 1500
  - Rattachement d'une bande 2AU vers l'école à la zone U riveraine
  - Correction de l'erreur matérielle concernant le zonage au Jard, pour inclure quelques m<sup>2</sup> de zone Agricole à la zone Urbaine, pour la réalisation d'un accès
- Règlement
  - Assouplissement du règlement du secteur Umca (caravaneige des Saisies)
  - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : assouplissement de l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et réglementation de l'implantation des annexes
  - Implantation par rapport aux limites séparatives : ajout d'une tolérance dans le cas de forte pente du terrain et pour les équipements publics
  - Ajustement de l'article 11 – aspect des constructions dans toutes les zones
  - Ajustement de l'article 13 – espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantation, dans toutes les zones
  - En zone Agricole : autorisation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sous les conditions prévues au code de l'urbanisme (II du L.151-11 du c. urb.) et précision sur les possibilités d'extension
  - En zone Naturelle : précision sur les possibilités d'extension

- Règlement et zonage
  - Reclassement de l'hôtel de La Cascade en zone Urbaine, car l'activité a cessé, avec obligation de logements aidés et possibilité d'une hauteur maximale en R+3+c de façon limitée.
- Orientations d'aménagement et de programmation et règlement
  - Revoir le nombre lits autorisés sur l'OAP n°8 sur Bisanne 1500 – secteur Les Rosières et précision sur les modalités de conservation et réalisation des espaces végétalisés.

Il rappelle que la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la procédure. Selon l'avis de la MRAE du 5 décembre 2023, le dossier requiert la réalisation d'une évaluation environnementale. Le conseil municipal a donc délibéré le 14 décembre 2023 pour décider de soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

M. le Maire indique que, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2019 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 août 2023

Vu la délibération n° n°2023-12-21-420 du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 décidant de soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la MRAE,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire  
et en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **FIXE** les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
  - possibilité d'écrire à M. le Maire de Villard-sur-Doron

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification du PLU, jusqu'à consultation des personnes publiques associées.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

2. **INDIQUE** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la procédure ;

3. **CONSULTERA**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le secrétaire  
Thomas BRAY



Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Emmanuel HUGUET

*La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.*